

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00711

Numéro SIREN : 882 570 252

Nom ou dénomination : 1 INVEST GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2022 sous le numéro de dépôt 15249

1 INVEST GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social : 9 boulevard du Général Leclerc
06240 BEAUSOLEIL
882 570 252 RCS NICE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2022

Le TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX, à NEUF HEURE, les associés de la Société 1 INVEST GROUP se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Steve SASPORTAS préside la séance en sa qualité de Président.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Steve SASPORTAS.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions, soit l'intégralité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 250 actions émis par la société SAS TSF PARTNERS, consenti par Monsieur Steve SASPORTAS et de son évaluation.
- Augmentation du capital d'un montant de 1 127 360 euros en vue de rémunérer les apports susvisés.
- Agrément de l'apporteur en qualité de nouvel associé ;
- Modification corrélative des statuts ;

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION — APPROBATION DE L'APPORT DE 250 DROITS SOCIAUX

EMIS PAR LA SOCIETE TSF PARTNERS, CONSENTI PAR MONSIEUR STEVE

SASPORTAS ET DE SON EVALUATION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du Contrat d'apport en date du 15 septembre 2022, aux termes duquel Monsieur Steve SASPORTAS fait apport à la Société de la pleine propriété de 250 actions de la société SAS TSF PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé à 1 rue Paul Delaroche, 75116 PARIS 16, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le N° 834 110 991, représentant 50% du capital et des droits de vote de ladite société, ledit apport évalué hors soulte à 1 127 360 euros ;
- du rapport émis le 17 novembre 2022 par la société A.S. PARTNERS, société inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de PARIS, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, représentée par Monsieur Samuel SARFATI.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION — AUGMENTATION DU CAPITAL D'UN MONTANT DE

1 127 360 EUROS EN VUE DE REMUNERER LES APPORTS SUSVISES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de l'organe dirigeant et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 1 127 360 euros pour le porter de 1 000 euros à 1 128 360 euros par voie de création de 112 736 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Steve SASPORTAS en rémunération de son apport.

L'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, dont la distribution est décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION — AGREMENT DE L'APPORTEUR EN QUALITE DE
NOUVEL ASSOCIE**

L'assemblée générale agrée Monsieur Steve SASPORTAS, apporteur, en qualité d'associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME - RESOLUTION — MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté en numéraire à la société :

- Par Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, une somme en numéraire de CINQ CENTS (500 Euros), intégralement libérée, rémunérée par l'attribution de 50 actions d'une valeur nominale de 10 EUR ;
- Par Madame Audrey Lucie MENANT, une somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS (500 Euros), intégralement libérée, rémunérée par l'attribution de 50 actions d'une valeur nominale de 10 EUR ;

- - - Soit au total la somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 Euros).

La récapitulation des apports est la suivante :

- Apports en numéraire : 1 000 Euros (MILLE EUROS).
- Total des apports formant le capital social : 1 000 Euros (MILLE EUROS).

Le capital d'origine de la société est ainsi exclusivement formé d'apports en numéraire correspondant au montant nominal de 100 actions de 10 Euros.

Ces actions sont toutes souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt sous le compte spécial n°16548 00343 00022932602 01 établie le 10 Mars 2020 par la banque Européenne Crédit Mutuel prise en sa succursale de MONACO.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté de 1 127 360 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Steve SASPORTAS des biens décrits et évalués ci-après :

- Par Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, 250 actions de la TSF PARTNERS, valorisées à UN MILLION CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1 127 360

Euros), intégralement libérées, rémunérées par l'attribution de 112 736 actions d'une valeur nominale de 10 EUR ;

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1 128 360 €).

Il est divisé en 112 836 actions de 10 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à DIX HEURES.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président et secrétaire de l'assemblée
Steve SASPORTAS

DocuSigned by:

CC6F17E2199A47D...

1 INVEST GROUP
Société par actions simplifiée
Immatriculée au RCS de Nice
9 Boulevard du Général Leclerc,
06240 Beausoleil

**APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE TSF PARTNERS
A LA SOCIÉTÉ 1 INVEST GROUP**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



A.S. PARTNERS

SOCIETE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE PARIS ILE DE FRANCE
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS
46, RUE LA FAYETTE - 75009 PARIS - TEL 01 86 96 37 01
E-MAIL : CONTACT@ASP-EXPERTS.COM WEBSITE : WWW.ASP-EXPERTS.COM



1 INVEST GROUP
Société par actions simplifiée
Immatriculée au RCS de Nice
9 Boulevard du Général Leclerc,
06240 Beausoleil

**APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE TSF PARTNERS
A LA SOCIÉTÉ 1 INVEST GROUP**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés en date du 29 juin 2022 concernant l'apport des parts de la société TSF PARTNERS, par Monsieur Steve Ilan SASPORTAS à la société 1 INVEST GROUP (la « **Société Bénéficiaire** »), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

La valeur de l'Apport a été arrêtée dans le traité d'apport en nature (« **Traité d'Apport** »). Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'Apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport au greffe du Tribunal de Commerce de Nice, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan figurant en page suivante.



1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

- a. **Contexte de l'opération**
- b. **Modalités de l'opération**
- c. **Aspects juridiques et fiscaux**
- d. **Conditions suspensives**
- e. **Description, évaluation et rémunération de l'Apport**

2. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

- a. **Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**
- b. **Réalité de l'Apport**
- c. **Appréciation de la valeur de l'Apport**

3. **CONCLUSION**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

a. Contexte de l'opération

Il vous est proposé d'approuver l'Apport suivant :

- 250 actions de la société TSF PARTNERS, apportées par Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, en tant qu'associé de la société, évaluées à 1 127 367,50 euros ;

Associé Apporteur :

- ♦ Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, né le 4 Juin 1980 à Monaco (France), de nationalité canadienne, qui apporte 250 actions, qu'il détient de la société TSF PARTNERS ;

Société dont les actions sont apportées :

- ♦ La société TSF PARTNERS est une société par actions simplifiée, ayant son siège social au 1, Rue Paul Delaroche, 75116, Paris.

La société TSF PARTNERS a pour objet :

« en France et/ou à l'étranger :

- *L'acquisition, l'achat en vue de la revente, la vente, la cession, la prise à bail, la location, la construction, l'exploitation, l'aménagement, la commercialisation, la division et/ou la rénovation de tous biens ou droits immobiliers ;*
- *Toutes opérations de marchand de biens en matière mobilière ou immobilière ;*
- *La propriété, la gestion, l'administration, la disposition, l'exploitation, la mise en valeur, l'entretien de tous biens ou droit mobiliers ou immobiliers, tels que notamment ensembles immobiliers, immeubles bâtis ou non bâtis, locaux en copropriété, en société, en location nue ou en meublé, ou sous quelque forme que ce soit.*
- *La prise de participation dans toutes les activités immobilières, financières, commerciales, industrielles, ou techniques ;*
- *La mise en place, la réalisation, le contrôle et l'administration de structures immobilières, financières, commerciales, industrielles, techniques, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.*
- *Les transactions immobilières et notamment acquisitions, ventes, locations, entremises commissions, négociations de tous biens et/ou droits immobiliers, terrains, immeubles de fonds de commerces, droit au bail, actions ou parts de sociétés immobilières ;*
- *Les activités de conseil, rédacteurs d'actes, expertises, négociation et d'une manière générale l'assistance intellectuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à l'administration de biens, à la gestion immobilière et à l'activité immobilière ;*
- *Les prestations de services en matière juridique, comptable, financière, informatique, assurances, relative à l'activité immobilière ;*



- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les sociétés immobilières, de marchand de biens, de transactions immobilières ou de prestations de services en matière immobilières, et dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.*

Société Bénéficiaire de l'Apport

- ♦ La société 1 INVEST GROUP a pour objet, directement ou indirectement :

« *tant en France qu'à l'étranger :*

- *Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêt et la participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés et/ou créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court et long terme) ;*
- *Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, fiscale, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la société ou de toutes les autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.*

- ♦ La société 1 INVEST GROUP clôture son exercice social le 31 décembre.

Liens juridiques

A l'issue de l'Apport, la société 1 INVEST GROUPE détiendra 250 actions, soit 50 % (pourcentage de contrôle) de la société TSF PARTNERS.



b. Modalités de l'opération

L'Apport sera réalisé dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société 1 INVEST GROUP.

c. Aspects juridiques et fiscaux

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'Apporteur personne physique contrôlant déclare que l'opération d'apport bénéficie du sursis d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150 UB II du Code général des impôts et par la doctrine BOI-RFPI-PVINR-20-10 n° 40, 24-8-2018.

d. Conditions suspensives

L'Apport est subordonné à la réalisation des conditions suspensives :

- **L'établissement du présent rapport comportant l'appréciation de la valeur des Actions Apportées ;**
- **L'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.**



e. Description, évaluation et rémunération de l'Apport

Méthode d'évaluation retenue

La valeur financière de la société TSF PARTNERS a été appréhendée de façon technique par une approche patrimoniale, qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.

En définitive, cette approche a permis de retenir une valorisation de 2 254 735 euros, soit une valeur de 4 509,47 euros par action.

Description et évaluation des apports

L'opération envisagée consiste en :

- L'Apport par Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, associé de la société TSF PARTNERS, de 250 actions, pour une valeur totale de 1 127 367,50 euros ;

Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'Apport, la société 1 INVEST GROUP procédera, au profit de l'apporteur, à l'émission d'actions nouvelles.

L'Apport, évalué globalement à la somme de 1 127 367,50 euros, est consenti et accepté moyennant :

- l'attribution de 112 736 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées par la société TSF PARTNERS, pour un montant de 1 127 360 euros attribuées de la manière suivante :

Monsieur Steve Ilan SASPORTAS

112 736 actions

Il ne m'appartient pas, dans le cadre de ce rapport, de me prononcer sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres de la société participant à l'opération, ni sur l'équité du rapport d'échange.



2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

a. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire. Les travaux que nous avons réalisés ont été les suivants :

- entretien avec les parties et leurs conseils, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- contrôle de la réalité des biens apportés et l'appréciation de l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérification par une approche directe que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans les Traités d'Apport ;
- vérification jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur d'Apport ;
- enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la société 1 INVEST GROUP.



b. Réalité de l'apport

Je me suis assuré de la pleine et entière propriété, par l'Apporteur, des Actions Apportées à la société 1 INVEST GROUP.

c. Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte d'une part sur 50 % du capital de la société TSF PARTNERS.

La valeur financière de la société TSF PARTNERS a été appréhendée de façon technique par une approche patrimoniale, qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.

En définitive, cette approche a permis de retenir la valeur de 2 254 735 euros pour la société TSF PARTNERS.

Nous avons vérifié la pertinence des hypothèses retenues et leurs cohérences avec les données financières des 3 derniers exercices.

Indépendamment des données financières de l'entité, nous avons analysé les dernières transactions comparables des sociétés du même secteur d'activité et dans un périmètre géographique voisin.



3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à un montant de 1 127 367,50 euros n'est pas surévaluée.

En conséquence, la valeur des apports est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'émission et de la soulte en numéraire.

Fait à Paris,
Le 17 novembre 2022

A.S. PARTNERS
Représenté par Samuel SARFATI
Commissaire aux comptes

1 INVEST GROUP
Société par actions simplifiée
Immatriculée au RCS de Nice
9 Boulevard du Général Leclerc,
06240 Beausoleil

**APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE TSF PARTNERS
A LA SOCIÉTÉ 1 INVEST GROUP**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



A.S. PARTNERS

SOCIETE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE PARIS ILE DE FRANCE
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS
46, RUE LA FAYETTE - 75009 PARIS - TEL 01 86 96 37 01
E-MAIL : CONTACT@ASP-EXPERTS.COM WEBSITE : WWW.ASP-EXPERTS.COM



1 INVEST GROUP
Société par actions simplifiée
Immatriculée au RCS de Nice
9 Boulevard du Général Leclerc,
06240 Beausoleil

**APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE TSF PARTNERS
A LA SOCIÉTÉ 1 INVEST GROUP**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des associés en date du 29 juin 2022 concernant l'apport des parts de la société TSF PARTNERS, par Monsieur Steve Ilan SASPORTAS à la société 1 INVEST GROUP (la « **Société Bénéficiaire** »), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

La valeur de l'Apport a été arrêtée dans le traité d'apport en nature (« **Traité d'Apport** »). Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'Apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport au greffe du Tribunal de Commerce de Nice, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan figurant en page suivante.



1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

- a. **Contexte de l'opération**
- b. **Modalités de l'opération**
- c. **Aspects juridiques et fiscaux**
- d. **Conditions suspensives**
- e. **Description, évaluation et rémunération de l'Apport**

2. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

- a. **Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**
- b. **Réalité de l'Apport**
- c. **Appréciation de la valeur de l'Apport**

3. **CONCLUSION**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

a. Contexte de l'opération

Il vous est proposé d'approuver l'Apport suivant :

- 250 actions de la société TSF PARTNERS, apportées par Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, en tant qu'associé de la société, évaluées à 1 127 367,50 euros ;

Associé Apporteur :

- ♦ Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, né le 4 Juin 1980 à Monaco (France), de nationalité canadienne, qui apporte 250 actions, qu'il détient de la société TSF PARTNERS ;

Société dont les actions sont apportées :

- ♦ La société TSF PARTNERS est une société par actions simplifiée, ayant son siège social au 1, Rue Paul Delaroche, 75116, Paris.

La société TSF PARTNERS a pour objet :

« en France et/ou à l'étranger :

- *L'acquisition, l'achat en vue de la revente, la vente, la cession, la prise à bail, la location, la construction, l'exploitation, l'aménagement, la commercialisation, la division et/ou la rénovation de tous biens ou droits immobiliers ;*
- *Toutes opérations de marchand de biens en matière mobilière ou immobilière ;*
- *La propriété, la gestion, l'administration, la disposition, l'exploitation, la mise en valeur, l'entretien de tous biens ou droit mobiliers ou immobiliers, tels que notamment ensembles immobiliers, immeubles bâtis ou non bâtis, locaux en copropriété, en société, en location nue ou en meublé, ou sous quelque forme que ce soit.*
- *La prise de participation dans toutes les activités immobilières, financières, commerciales, industrielles, ou techniques ;*
- *La mise en place, la réalisation, le contrôle et l'administration de structures immobilières, financières, commerciales, industrielles, techniques, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.*
- *Les transactions immobilières et notamment acquisitions, ventes, locations, entremises commissions, négociations de tous biens et/ou droits immobiliers, terrains, immeubles de fonds de commerces, droit au bail, actions ou parts de sociétés immobilières ;*
- *Les activités de conseil, rédacteurs d'actes, expertises, négociation et d'une manière générale l'assistance intellectuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à l'administration de biens, à la gestion immobilière et à l'activité immobilière ;*
- *Les prestations de services en matière juridique, comptable, financière, informatique, assurances, relative à l'activité immobilière ;*



- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les sociétés immobilières, de marchand de biens, de transactions immobilières ou de prestations de services en matière immobilières, et dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.*

Société Bénéficiaire de l'Apport

- ♦ La société 1 INVEST GROUP a pour objet, directement ou indirectement :

« *tant en France qu'à l'étranger :*

- *Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêt et la participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés et/ou créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court et long terme) ;*
- *Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, fiscale, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la société ou de toutes les autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;*
- *Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.*

- ♦ La société 1 INVEST GROUP clôture son exercice social le 31 décembre.

Liens juridiques

A l'issue de l'Apport, la société 1 INVEST GROUPE détiendra 250 actions, soit 50 % (pourcentage de contrôle) de la société TSF PARTNERS.



b. Modalités de l'opération

L'Apport sera réalisé dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société 1 INVEST GROUP.

c. Aspects juridiques et fiscaux

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'Apporteur personne physique contrôlant déclare que l'opération d'apport bénéficie du sursis d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150 UB II du Code général des impôts et par la doctrine BOI-RFPI-PVINR-20-10 n° 40, 24-8-2018.

d. Conditions suspensives

L'Apport est subordonné à la réalisation des conditions suspensives :

- **L'établissement du présent rapport comportant l'appréciation de la valeur des Actions Apportées ;**
- **L'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.**



e. Description, évaluation et rémunération de l'Apport

Méthode d'évaluation retenue

La valeur financière de la société TSF PARTNERS a été appréhendée de façon technique par une approche patrimoniale, qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.

En définitive, cette approche a permis de retenir une valorisation de 2 254 735 euros, soit une valeur de 4 509,47 euros par action.

Description et évaluation des apports

L'opération envisagée consiste en :

- L'Apport par Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, associé de la société TSF PARTNERS, de 250 actions, pour une valeur totale de 1 127 367,50 euros ;

Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'Apport, la société 1 INVEST GROUP procédera, au profit de l'apporteur, à l'émission d'actions nouvelles.

L'Apport, évalué globalement à la somme de 1 127 367,50 euros, est consenti et accepté moyennant :

- l'attribution de 112 736 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées par la société TSF PARTNERS, pour un montant de 1 127 360 euros attribuées de la manière suivante :

Monsieur Steve Ilan SASPORTAS

112 736 actions

Il ne m'appartient pas, dans le cadre de ce rapport, de me prononcer sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres de la société participant à l'opération, ni sur l'équité du rapport d'échange.



2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

a. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire. Les travaux que nous avons réalisés ont été les suivants :

- entretien avec les parties et leurs conseils, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- contrôle de la réalité des biens apportés et l'appréciation de l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérification par une approche directe que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans les Traités d'Apport ;
- vérification jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur d'Apport ;
- enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la société 1 INVEST GROUP.



b. Réalité de l'apport

Je me suis assuré de la pleine et entière propriété, par l'Apporteur, des Actions Apportées à la société 1 INVEST GROUP.

c. Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte d'une part sur 50 % du capital de la société TSF PARTNERS.

La valeur financière de la société TSF PARTNERS a été appréhendée de façon technique par une approche patrimoniale, qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.

En définitive, cette approche a permis de retenir la valeur de 2 254 735 euros pour la société TSF PARTNERS.

Nous avons vérifié la pertinence des hypothèses retenues et leurs cohérences avec les données financières des 3 derniers exercices.

Indépendamment des données financières de l'entité, nous avons analysé les dernières transactions comparables des sociétés du même secteur d'activité et dans un périmètre géographique voisin.



3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à un montant de 1 127 367,50 euros n'est pas surévaluée.

En conséquence, la valeur des apports est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majorée de la prime d'émission et de la soulte en numéraire.

Fait à Paris,
Le 17 novembre 2022

A.S. PARTNERS
Représenté par Samuel SARFATI
Commissaire aux comptes

SAS 1 INVEST GROUP

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 1 128 360 Euros

Siège social :
9 BOULEVARD DU GENERAL
LECLERC, 06240 BEAUSOLEIL

STATUTS MODIFICATIFS **AU 30/11/2022**

Certifiés conformes par le Président Monsieur Steve SASPORTAS

DocuSigned by:

CC6F17E2199A47D...

SAS 1 INVEST GROUP
Société par Actions Simplifiée
Au capital 1 128 360 Euros
Siège social : 9 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC, 06240
BEAUSOLEIL

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, administrateur délégué de société, domicilié et demeurant numéro 8, AVENUE HECTOR OTTO, 98000 MONACO.

Né à MONACO (98000) le 4 juin 1980.

De nationalité canadienne.

Marié avec Madame Audrey Lucie MENANT, sous le régime légal monégasque de la séparation de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONACO, le 3 août 2009.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ ET DECLARÉ QUE :

1°) Il a décidé de constituer, sans qu'il soit fait appel public à l'épargne, une société par actions simplifiée dénommée **1 INVEST GROUP** dont le capital et le siège seraient fixés comme indiqué ci-après. Le capital initial serait représenté par 100 actions de 10 Euros nominal chacune, entièrement libérées.

2°) Il a versé la somme correspondant à la libération intégrale de la valeur nominale des actions souscrites par lui-même.

3°) Les sommes ainsi recueillies ont été déposées, avec la liste des souscripteurs, dans une banque, à un compte ouvert au nom de la société à constituer.

4°) Le versement a été constaté par la banque dépositaire qui, au vu des sommes déposées ainsi que de la liste des souscripteurs et de l'état des versements, a délivré le certificat prescrit par la loi.

5°) Il confirme sa souscription à l'intégralité des actions formant le capital social à concurrence de son versement, soit la somme de MILLE (1 000) EUROS correspondant à la libération intégrale des actions souscrites.

A ARRETÉ :

Dans les termes ci-après, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, civiles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, fiscale, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

1 INVEST GROUP

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

9 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC, 06240 BEAUSOLEIL

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

5.2. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté en numéraire à la société :

- Par Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 Euros), intégralement libérée, rémunérée par l'attribution de 100 actions d'une valeur nominale de 10 EUR ;

- - - Soit au total la somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 Euros).

La récapitulation des apports est la suivante :

- Apports en numéraire : 1 000 Euros (MILLE EUROS).
- Total des apports formant le capital social : 1 000 Euros (MILLE EUROS).

Le capital d'origine de la société est ainsi exclusivement formé d'apports en numéraire correspondant au montant nominal de 100 actions de 10 Euros.

Ces actions sont toutes souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt sous le compte spécial n°16548 00343 00022932702 89 établie le 10 Mars 2020 par la banque Européenne Crédit Mutuel prise en sa succursale de MONACO.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté de 1 127 360 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Steve SASPORTAS des biens décrits et évalués ci-après :

- Par Monsieur Steve Ilan SASPORTAS, 250 actions de la TSF PARTNERS, valorisées à UN MILLION CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1 127 360 Euros), intégralement libérées, rémunérées par l'attribution de 112 736 actions d'une valeur nominale de 10 EUR ;

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1 128 360 €).

Il est divisé en 112 836 actions de 10 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté :

- Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Soit par apport en nature,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre "*DECISIONS COLLECTIVES*" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances,, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

8.2. Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 - CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts. Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Article 12 - AGREMENT

Pour l'application du présent article les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme « *cession* » s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme « *cédant* » s'entend de l'associé auteur du projet de *cession* ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la *cession*.

Toutes les notifications effectuées en application du présent article devront être faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.

Les délais ci-après mentionnés seront décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

12.1. Champ d'application

Les *cessions* d'actions consenties entre associés ou par l'associé unique, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les *cessions* d'actions au profit de tiers non associés en ce compris les conjoints, ascendants, descendants, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective des associés, le *cédant* prenant part au vote.

12.2. Procédure

Le *cédant* doit notifier son projet de *cession* (ou, en cas de décès, l'ouverture de la succession) au Président de la société en indiquant :

- l'identité du bénéficiaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse, activité professionnelle ainsi que l'identité des sociétés dans lesquelles il exerce un mandat social,
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime,
- le nombre des actions dont la *cession* est envisagée,
- le prix offert ou la valeur retenue,
- les conditions de la *cession*.

Dans le cas où l'un des éléments du projet de *cession* serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Dans les trois mois qui suivent cette notification, le Président est tenu de notifier au *cédant* si la *cession* projetée est acceptée ou refusée. A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le *cédant* peut librement procéder à la *cession* projetée dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ou de son obtention tacite. Passé ce délai, la *cession* projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée, même si les conditions de la *cession* projetée sont identiques ou similaires à celle du projet de *cession* qui a déjà fait l'objet de cette procédure.

Toutefois, l'absence de notification préalable d'un projet de cession sera sans conséquence dès lors que ce projet a donné lieu à une décision collective d'agrément adoptée conformément aux conditions et modalités stipulées au titre «*DECISIONS COLLECTIVES*» des présents statuts.

12.3. Refus d'agrément

12.3.1. Rachat des actions

En cas de refus d'agrément, le *cedant* doit indiquer, par notification adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la société est tenue de faire acquérir les actions faisant l'objet du projet de *cession*, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du *cedant*, par elle-même étant précisé que, dans ce cas, elle devra céder ces actions dans un délai de six mois ou les annuler.

A cet effet, le Président notifiera au *cedant*, dans un délai de trois mois suivant la notification du refus d'agrément, l'identité du ou des cessionnaires ainsi que, le cas échéant, le nombre d'actions acquises par chacun d'eux. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément sera réputé donné et le *cedant* pourra réaliser la *cession* initialement projetée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration de ce dernier délai de notification. Passé ce délai de quarante-cinq (45) jours, la *cession* projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée.

12.3.2. Prix des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé *cedant* par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties. Toutefois, si le prix fixé par l'expert est inférieur de plus de 10 % au prix proposé par le cessionnaire, le *cedant* pourra renoncer à son projet de *cession* en notifiant sa décision à la société dans les dix jours suivant la date à laquelle le rapport de l'expert lui aura été remis.

Les frais d'expertise seront supportés par le *cedant* si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix proposé au *cedant* par le cessionnaire et par ce dernier dans le cas contraire.

12.3.3. Régularisation de la cession

Le rachat devra être régularisé dans le délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants et le paiement du prix de cession, lequel sera comptant sauf accord contraire du *cedant* et du *cessionnaire*.

Si la cession n'est pas réalisée à l'expiration de ce délai de un mois, le *cédant* pourra réaliser la *cession* initialement projetée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de un mois. Passé ce délai de quarante-cinq (45) jours, la *cession* projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée.

Article 13 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1. Adhésion aux statuts

La propriété d'une action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

13.2. Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.3. Indivision

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

13.4. Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 14 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant.

TITRE IV

REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 15 - REPRESENTATION - NOMINATION DU PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Article 16 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

16.1. Direction de la société

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, notamment, consentir librement des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable au tiers, les associés pourront, par décision collective adoptée soit lors de sa désignation soit ultérieurement, déterminer les actes et/ou opérations que le Président ne pourra réaliser sans autorisation préalable des associés.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.2. Attributions particulières

Le Président sera seul compétent pour adopter les décisions ci-après :

- Transfert du siège social en France
- Modalités de rémunération et de remboursement des comptes courants d'associés
- Mise à jour des statuts corrélative aux décisions qui précèdent.

Ces décisions donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés dans le registre des décisions collectives des associés.

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Président donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Article 18 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination sans qu'il soit nécessaire de justifier de justes motifs.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Article 19 - DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent nommer, par décision collective, pour la durée qu'ils déterminent, un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Les directeurs généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société. Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les directeurs généraux sont, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président. En outre, les associés peuvent, par décision collective, subordonner la conclusion par les directeurs généraux de certains engagements dont ils déterminent la nature et l'étendue, à une autorisation préalable.

Ces limitations particulières de pouvoir pourront être décidées soit lors de la désignation des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les directeurs généraux ne pourront pas adopter les décisions relevant des attributions particulières exclusivement réservées, le cas échéant, par les présents statuts au Président.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du ou des directeurs généraux intervient sur décision collective des associés qui n'ont pas à justifier de justes motifs.

Il appartient aux associés de décider par décision collective si les fonctions de Directeur Général donnent lieu à rémunération et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 21- APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par la loi.

TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

22.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective. Les comptes sociaux sont alors contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société se trouve dans l'une des différentes situations prévues par la loi et les règlements applicables.

En outre, la nomination d'un commissaire pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital.

22.2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sur décision collective des associés. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective qui approuve les comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - DOMAINE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

23.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Agrément des cessions et transmission d'actions.

- Nomination et révocation du Président. Fixation des éventuelles limitations de ses pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président.
- Le cas échéant, adoption des autorisations préalables à conférer au Président et/ou au Directeur Général conformément à leurs limitations de pouvoirs.
- Nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux. Fixation des éventuelles limitations de leurs pouvoirs.
- Fixation, le cas échéant, de la rémunération du ou des Directeurs Généraux.
- Nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes.
- Approbation des comptes définitifs de liquidation et décision de clôture de la liquidation.
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

23.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières, création, rachat, modification ou conversion d'actions de préférence.
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions.
- Dissolution.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Et, plus généralement, toute décision qui entraîne une modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance.

23.3. Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont modifiées ou adoptées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Agrément des cessions d'actions.
- Transfert du siège social à l'étranger.
- Augmentation des engagements des associés.

- Les décisions qui requièrent l'unanimité des associés conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce.

Article 24- FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nu-proprétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

24.1. Assemblées générales

24.1.1. Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut, toute assemblée peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes, ainsi que par un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital, après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande du Comité d'entreprise en cas d'urgence ;
- par le liquidateur pendant la période de liquidation.

- Ordre du jour :

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

A cet effet, l'auteur de la convocation informe le comité d'entreprise, par tout moyen à sa convenance, de la date de réunion de toute assemblée générale et de son objet, vingt cinq jours au moins avant l'assemblée réunie sur première convocation.

La demande du comité d'entreprise, accompagnée du texte des projets de résolutions et, éventuellement, d'un bref exposé des motifs, doit être envoyée au Président, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

- Lieu de réunion :

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

- Forme et délais de convocation :

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par une personne autre que le Président, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

24.1.2. Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

24.1.3. - Tenue des assemblées

- Feuille de présence :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Quorum :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

24.2. Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de décisions.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de décisions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

24.3. Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote,
- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

Les conditions de quorum fixées pour la validité des réunions d'assemblée générale des associés ainsi que les règles de majorités pour l'adoption des décisions collectives, telles que stipulées ci-dessus, sont applicables aux consultations écrites.

24.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de prendre part à l'adoption des décisions collectives appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires ou unanimes et à l'usufruitier pour toutes autres décisions.

Toutefois, usufruitier et nu-proprétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-proprétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

Article 25 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire pour les décisions adoptées en assemblée générale et du seul Président pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelqu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 27 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 29 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net comptable ou la perte nette comptable de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'un bénéfice net comptable, la collectivité des associés décide après apurement des pertes antérieures et dotation de tout fond de réserve légale ou statutaire, soit de le distribuer en partie ou en totalité, soit de le reporter à nouveau ou de l'affecter à tout compte de réserves générales ou spéciales que la collectivité des associés aura créée.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice lorsqu'il est distribué aux associés est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par le Président.

S'il résulte des comptes de l'exercice l'existence d'une perte nette comptable, la collectivité des associés décide soit de la reporter à nouveau ou de l'imputer sur tout compte de réserves.

Dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété, les usufruitiers jouissent sur le résultat comptable des mêmes prérogatives qu'un associé.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 30 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

30.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

30.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

30.3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues à l'article « *MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL* » ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32- DISSOLUTION - LIQUIDATION

32.1. La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

32.2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 33 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A DESIGNE :

- **En qualité de Président** pour une durée indéterminée :
- Monsieur **Steve Ilan SASPORTAS**, né le 4 juin 1980 à MONACO (98000) de nationalité canadienne, domicilié numéro 8, AVENUE HECTOR OTTO, 98000 MONACO.

Monsieur Steve Ilan SASPORTAS accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

A FIXE :

Ainsi qu'il suit, le statut de la société pendant la période courant jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ET, ENFIN, A CONVENU QUE :

Tous pouvoirs sont délégués au Président pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à la soussignée jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un original au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Fin des statuts mis à jour

